

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



**CONVENTION DE COLLABORATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Entre :

Le Commissariat National du Littoral

Et

L'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou



La présente convention est passée entre :

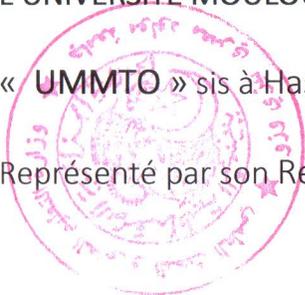
LE COMMISSARIAT NATIONAL DULITTORAL, désigné par l'abréviation « C.N.L », sis au
30, avenue Mohamed Fellah, Kouba, Alger, représenté par son **Directeur Général**
Monsieur HABET Delmy Halim

D'une part

Et :

L'UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU, désigné par l'abréviation
« **UMMTO** » sis à Hasnaoua, nouvelle ville Tizi-Ouzou, Algerie.

Représenté par son Recteur le **Professeur DAOUDI Smail**



D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 01/ OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'échanges scientifiques et techniques entre le CNL et L'UMMTO dans différents domaines d'intérêt commun.



ARTICLE 02 / CONTENU ET MODALITES

Il a été convenu entre le CNL et l'UMMTO de réaliser les actions suivantes :

1. Elaboration de programmes de recherches et d'actions communes portant sur les problématiques liées à la protection, la conservation et la valorisation du littoral et de la zone marine côtière de la Wilaya de Tizi-Ouzou ;
2. Entreprendre conjointement des études, se rapportant entre autres, aux sujets suivants (liste non exhaustive):
 - *Prise en charge de la problématique d'échouage de poissons, Mammifères marins, tortues marines,... ;
 - * Inventaire des écosystèmes côtiers (terrestres et marins), en vue de l'établissement d'une banque de données et la préservation ;
 - * Caractérisation des déchets marins ;
 - * Analyses de la qualité des eaux de mer ;
 - * Évaluation du phénomène d'hydrodynamique côtière.
3. Organisation conjointe de manifestations scientifiques, en rapport avec la problématique de la préservation et du développement durable du littoral ;
4. Prise en charge des préoccupations du CNL dans le cadre des mémoires de fin d'études d'ingénierats, dans les sujets de Masters et de Doctorats ainsi que dans les Projets Nationaux de Recherches (PNR).

ARTICLE 03 / PROGRAMME DE TRAVAIL

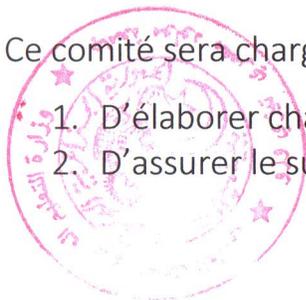
Les deux parties arrêteront d'un commun accord un programme de travail annuel.

ARTICLE 04 / COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi regroupant les représentants des deux parties sera institué.

Ce comité sera chargé :

1. D'élaborer chaque année un programme prévisionnel d'actions à mener ;
2. D'assurer le suivi et la coordination des actions ainsi définies ;



3. Evaluation des résultats du bilan annuel des différentes activités menées conjointement.

ARTICLE 05 / MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Deux réunions par an seront tenues par ce comité afin de discuter du programme de collaboration tel que défini par l'article n° 03 de la présente convention. En outre, le comité pourra se réunir autant de fois que la situation l'exigera.

Chaque action prévue par cette convention fera l'objet d'une fiche technique définissant :

- L'intitulé de l'action ;
- Le programme de travail faisant ressortir les tâches et les obligations de chaque équipe ;
- Les modalités et le planning d'exécution du programme ;

Les équipes ou personnes chargées de l'exécution du programme

5.1. APPORT DU CNL

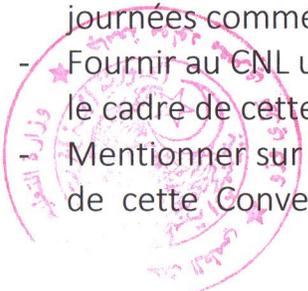
Le CNL s'engage à :

- Accueillir dans ses structures aussi bien les étudiants que les enseignants de l'UMMTO et de mettre à leur disposition tous les moyens matériels et humains disponibles ;
- Accompagner le comité de suivi dans la mise en œuvre sur le terrain des actions communes définies préalablement ;
- Mentionner sur toutes publications du CNL, élaborées dans le cadre de cette Convention le nom et le logo de l'UMMTO ainsi que le nom des personnes ayant participé aux dits travaux dans un format qui sera arrêté conjointement par les deux parties ;
- Mettre à disposition de l'UMMTO tout document qui pourra être utile à la mise en œuvre des actions conjointement arrêtées.

5.2. APPORT DE L'UMMTO

L'UMMTO s'engage à :

- Participer à l'organisation des séminaires, journées d'études, et autres journées commémoratives programmées par le CNL ;
- Fournir au CNL une copie de tout rapport, mémoire ou thèse réalisés dans le cadre de cette Convention ;
- Mentionner sur toutes publications de l'UMMTO, élaborées dans le cadre de cette Convention le nom et le logo du CNL ainsi que le nom des



personnes ayant participé aux dits travaux dans un format qui sera arrêté conjointement par les deux parties ;

- Contribuer au perfectionnement du personnel du CNL dans divers domaines définis par le point 2 de l'Article n° 02.
- Assister le CNL dans l'élaboration de ses produits de sensibilisation sur les problématiques arrêtées conjointement ;
- Mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques au service de la réalisation des actions communes.

ARTICLE 06/ DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de trois (03) années renouvelable tacitement et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 07/ RECONDUCTION, MODIFICATION ET RESILIATION

Cette Convention peut être renouvelée par reconduction tacite. Toute modification à la présente Convention n'est valable qu'après accord commun. Si l'une des deux parties décide de la résiliation de la présente Convention, elle est tenue d'en informer la deuxième partie par un courrier officiel. Cette résiliation doit être entérinée par un PV du comité de suivi défini dans l'Article n° 04.

ARTICLE 08/ LITIGES

Tout différent survenu lors de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable.

24 JUIN 2020

Fait à Alger, le 15 JUIN 2020

Le Recteur de l'Université
Mouloud Mammeri
« UMMTO » de Tizi-Ouzou
Le professeur DAOUDI Smail

Le Directeur Général
du Commissariat National du Littoral
Monsieur HABET Delmy Halim

عن الوزير بالتفويض منه
مدير جامعة مولود ماميري
سيري وزو سmail
الأستاذ داودي سmail

